



## DÉCISION N°92 DU 29 JUILLET 2025

### Consultation P2025-007 - Travaux pour la rénovation de l'ALSH de Richebourg – Attribution lots 2 et 3

#### Le Président,

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin-en-Serve  
Dannemarie  
Flins-Neuve-Église  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre-Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
Saint-Lubin-de-la-Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Vu** la décision n°80 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 attribuant le lot 4 - Peinture à la société VIGNOLA pour un montant de 12 558 € HT et le lot 5 – Électricité à la société PLANET ENERGY CONCEPT pour un montant de 21 151,64 € HT ;

**Vu** la décision n°84 du 11 juillet 2025 attribuant le lot 1 – Démolition, dépose et plâtrerie à la société SOTRAFRAN pour un montant de 66 451,95 € HT et le lot 6 – CVC, plomberie et couverture à la société SES pour un montant de 106 981,50 € HT, et déclarant sans suite les lots 2 et 3 ;

**Vu** les consultations lancées le 21 juillet 2025 conformément à l'article R2122-2 du Code de la commande publique pour les lots 2 et 3 ;

**Considérant** qu'une consultation a été engagée le 23 mai 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de travaux de rénovation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Richebourg ;

**Considérant** que la consultation est allotie en six lots :

- Lot 1 : Démolition / dépose et plâtrerie
- Lot 2 : Menuiseries extérieures
- Lot 3 : Menuiseries intérieures
- Lot 4 : Peinture
- Lot 5 : Électricité
- Lot 6 : CVC / Plomberie / Couverture ;

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20250729-DEC9229072025-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2025  
Date de réception préfecture : 01/08/2025

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



**Considérant** que les lots 2 et 3 ont été déclarés sans suite pour cause d'infructuosité et relancés en consultation sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du Code de la commande publique ;

**Considérant** l'offre reçue de la société NOVA FENÊTRE d'un montant de 14 658 € HT répond au besoin pour le lot 2 ;

**Considérant** l'offre reçue de la société LES MENUISERIES CASTELNEUVIENNES d'un montant de 40 798 € HT répond au besoin du lot 3 ;

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : D'attribuer et de signer le :

- Marché n°2025-007-002 - **Menuiseries extérieures** à la société **NOVA FENÊTRE**, sise 85 avenue de la résistance 93340 LE RAINCY, et ayant pour numéro de SIRET le 894 287 242 00024, pour un **montant forfaitaire de 14 658,80 € HT**.
- Marché n°2025-007-003 – **Menuiseries intérieures** à la société **LES MENUISERIES CASTELNEUVIENNES (LMC)**, sise ZI de la grande Noue 28170 CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS, et ayant pour numéro de SIRET 350 918 660 00027, pour un montant forfaitaire de **40 798,00 € HT**.

**ARTICLE 2** : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés susvisés avec les sociétés visées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 29 juillet 2025

Pour le Président empêché,  
Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Julien RIVIERE



Publiée sur le site internet de la CCPH le : **01 AOUT 2025**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*